FRC 5 19832
Cox
Fnc
20845

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR LA CIRCULATION DES ASSIGNATS PAR LA POSTE,

FAIT ET PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DE SON COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNOIES,

Le 29 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté,

PAR J. LAVIGNE,

Député du Département de Lot et Garonne;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Tout citoyen qui consacre ses travaux et ses veilles à des objets d'utilité publique, acquiert des droits à l'estime et à la reconnoissance.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette récompense est particulièrement due à ceux qui, cherchant à pénétrer les causes d'inquiétude et de crainte de la société, lui présentent des moyens de sécurité et de confiance, sans regarder aux sacrifices d'une dépense pénible à la situation de leur fortune.

Le Sieur Fiquenel, citoyen des Côtes-du-Nord, vous présenta, le mois de décembre dernier, un projet imprimé sur la sûreté de la circulation des assignats par la poste, dont vous ordonnâtes le renvoi à votre comité des assignats et monnoies, pour vous en être rendu compte.

Votre comité, après avoir long-temps examiné ce projet, après en avoir écarté tout ce qui lui a paru être d'une exécution trop difficile, a cru y trouver des dispositions utiles, propres à calmer les inquiétudes du commerce et des citoyens. Mais, en se déterminant à vous les proposer, il ne s'est pas dissimulé les difficultés qu'on pourroit y trouver encore, et il s'est cru obligé d'appeler toute votre attention sur la discussion qui doit précéder et éclairer votre délibération.

Au moment de l'émission des premiers assignats, et dès qu'on se fut apperçu que ce papier-monnoie alloit devenir le gage de tous les traités, on vit se manifester des appréhensions sur la sûreté de leur circulation par la poste. Les accidens, les erreurs, les infidélités commises dans les bureaux donnèrent lieu à plusieurs réclamations successives auprès de l'Assemblée constituante, soit de la part des citoyens victimes de leur confiance, soit de la part de plusieurs administrations de département et de district. Les uns et les autres sollicitoient un décret qui garantît la fortune des particuliers, en assujétis-

sant l'administration des postes à la responsabilité des envois d'assignats, moyennant une prime, ou une retenue proportionnée aux valeurs et aux risques.

Ces réclamations devinrent plus pressantes, lorsqu'une plus longue expérience eut multiplié et réalisé les dangers. L'assassinat des couriers de Rennes à Brest, et de Paris à Dunkerque; des assignats soustraits en totalité dans les bureaux par des directeurs ou des commis des postes; la mauvaise foi de certains correspondans qui annonçoient, par leurs lettres, des envois d'assignats qu'ils n'effectuoient point; la mauvaise foi plus coupable encore de ceux qui, recevant des lettres dans lesquelles étoient renfermés des assignats, nioient les avoir reçus : tels furent, et tels sont encore les dangers attachés à la circulation des assignats par la poste.

Quoique persuadés de l'importance et de la justice des réclamations qui lui étoient adressées, l'Assemblée constituante se refusa constamment à l'invitation qui lui étoit faite de statuer sur les demandes des citoyens et des corps administratifs, malgré les projets divers qui lui furent successivement soumis.

Il étoit bien difficile en effet, Messieurs, de trouver un moyen assez sagement combiné pour concilier tout ensemble l'intérêt particulier et l'intérêt général; pour mettre à couvert la fortune des citoyens, sans porter atteinte à la sûreté du revenu des postes, si nécessaire au trésor public. On ne peut, disoit-on, faire de l'administration des postes une chambre d'assurance; on ne peut, sans les plus grands dangers, la rendre garante des envois dont elle est chargée. Toute mesure qui

tendroit à l'assujétir à cette responsabilité, seroit contraire à tous les principes d'intérêt national ; elle traîneroit après elle l'inconvénient de la violation du droit sacré du secret des lettres ; car, pour assujétir l'administration à cette responsabilité, il faudroit que les citoyens remissent à découvert leurs assignats et leurs lettres ; et ne seroit-ce pas donner à connoître à tous ceux par les mains de qui passeroient les missives, la correspondance qui existe entre des citoyens qui peuvent avoir intérêt qu'elle soit ignorée ?

Le silence du corps constituant engagea l'administration des postes à publier un avis aux citoyens, pour les inviter à ne pas négliger de faire charger leurs lettres et paquets renfermant des valeurs, soit billets de caisse, assignats et effets au porteur, parce que sans cette précaution, l'administration est dans l'impossibilité d'accueillir les réclamations, et que sans le chargement, rien ne constate si une lettre a effectivement été mise à la poste, et si elle l'a été sans altération ; si elle a été rendue fidèlement ou seulement après soustraction des valeurs qu'elle renfermoit. Ce chargement sans déclaration de valeurs n'oblige qu'au paiement du double port ; mais si la lettre chargée vient à se perdre autrement que par force majeure légalement constatée, l'administration des postes paye une indemnité de 300 liv., quoique la loi du 22 août 1791 n'accorde que celle de 150 liv.

L'usage actuel adopté pour la circulation du numéraire et des assignats, consiste donc :

Premièrement, à compter au directeur des postes la somme en numéraire ou en assignats qu'on desire transmettre, en lui payant un sol pour livre,

ou cinq pour cent de la valeur. Au moyen de cette retenue dispendieuse, on a l'assurance que la somme totale sera exactement remise, payée à vue en mêmes valeurs à la personne à qui elle est destinée.

Secondement, à faire charger sur le registre et sur la feuille d'envoi au directeur, la lettre ou le paquet cacheté, qui renferment des valeurs en papier, en payant le double port; et dans ce cas, s'il arrive que la lettre ou le paquet se perdent, on reçoit de l'administration des postes une indemnité de 300 liv.

Il est donc bien démontré, Messieurs, que quelque somme en assignats qu'on fasse charger au bureau des postes, on ne peut prétendre, en cas de perte, qu'à la modique indemnité de 300 liv.; encore faut-il que la perte ne soit que l'effet de la négligence ou de l'infidélité des préposés, parce que la loi en a excepté les cas de force majeure. Ainsi, en supposant dans un commis l'intention coupable de soustraire un paquet renfermant pour 20 ou 50,000 liv. d'assignats, il peut s'en assurer la propriété sans autre risque que le paiement de 300 liv.; car, Messieurs, l'administration a mis cette responsabilité à la charge des commis: et je vous prie d'observer que si, d'un côté, la responsabilité personnelle des préposés est propre à certains égards à exciter leur surveillance, de l'autre l'application de la peine peut quelquefois leur donner lieu de chercher un dédommagement dans un abus réfléchi de confiance.

Dans sa théorie, Messieurs, le plan présenté par le Sieur Fiquenel offre quatre moyens de sûreté d'une très-grande importance: le premier, de garantir la fidélité des remises d'assignats d'un

correspondant à l'autre ; le second, de garantir cette fidélité entre les bureaux ; le troisième, de rendre nuls pour les coupables les assignats détournés ou spoliés dans le cours de la circulation ; le quatrième, de faire remonter plus sûrement à la source de la contrefaçon.

Dans ses résultats, ce plan offre une augmentation considérable dans le produit des postes, en assurant en outre ce qui est nécessaire pour dédommager les directeurs des postes de l'accroissement de travail que peut leur occasionner le nouveau mode de chargement.

Pour mettre en pratique les moyens du Sieur Fiquenel, il ne s'agit que de mettre à la disposition des directeurs des postes, un timbre portant le nom des villes où sont placés les bureaux, de leur fournir deux registres dont le Sieur Fiquenel présente les modèles imprimés, l'un servant à consigner les chargemens, et l'autre les décharges.

Le timbre sera appliqué sur chacun des assignats portés au bureau des postes pour être chargés ; les assignats signés du chargeur seront inscrits par le directeur d'une suspension de paiement. Le directeur renfermera lui-même les assignats dans la lettre d'envoi ; la suspension ne pourra être levée qu'au bureau où seront adressés les assignats ; le registre de charge et de décharge porteront l'état des valeurs ; ils seront signés des correspondans.

On voit par ces dispositions, en premier lieu, que les valeurs ainsi chargées ne peuvent être ni altérées ni changées, sans qu'on en ait les preuves les plus évidentes ; que si, par intention ou par erreur, un citoyen faisoit circuler de faux assignats, l'erreur ou la fraude seroient bientôt

découvertes ; que dans le cas où un courier seroit arrêté ou volé, les assignats inscrits d'une suspension qui n'auroit pas été levée par le directeur du bureau auquel ils étoient adressés, seroient nuls dans les mains des coupables, ou serviroient du moins à les faire promptement découvrir.

En second lieu, deux avantages semblent résulter pour les citoyens et pour les directeurs des postes de l'insertion des assignats faite par ces derniers dans les lettres d'envoi : le premier, que dans aucun temps on ne pourra accuser l'administration d'avoir remis moins de valeurs qu'il n'en aura été chargé ; le second, qu'un citoyen mal intentionné ne pourra plus tromper son correspondant en lui annonçant l'envoi d'une somme plus forte qu'elle ne l'est en effet, ni celui-ci dire qu'il en a reçu une moindre que celle chargée. Cette imposture peut d'autant moins être appréhendée, qu'ils auroient signé l'un et l'autre les registres de charge et de décharge.

En troisième lieu enfin, la signature des registres est la garantie réciproque qui doit exister entre les directeurs des postes et les citoyens. Elle assure au chargeur la certitude de la remise de ses effets, hors les cas très-rares de force majeure. Elle dégage l'administration des postes du poids de la responsabilité, par cette sûreté de remise, qui est toute-entière dans ses mains.

De la combinaison de ces principaux moyens, il résulte, Messieurs, qu'on ne pourra ouvrir les paquets, ôter ni altérer les effets qui y seront renfermés, que dans les bureaux mêmes ; que les directeurs seront eux-mêmes les dépositaires tranquilles des valeurs qu'ils auront chargées et scellées, et qu'alors les citoyens seront fondés à

réclamer une responsabilité légitime. De son côté, l'administration ne sera plus exposée à payer une indemnité de 300 liv. pour une simple lettre, sans dépôt de valeur. Enfin, Messieurs, cette garantie si fortement réclamée semble promettre aux assignats un degré de confiance d'autant plus certain, que les ennemis de la liberté ont particulièrement cherché à alarmer les esprits sur les dangers attachés à leur circulation par la poste.

On dira, peut-être, et avec quelque fondement, que ce mode de chargement exigera, de la part des préposés, plus de temps que ne permettent d'en donner l'activité nécessaire pour l'expédition des couriers, et la célérité du service. On pourroit répondre qu'il ne peut être question d'économiser du temps dans une administration établie pour la sûreté des fortunes, et qu'il est facile de suppléer à l'augmentation du travail des bureaux, par l'augmentation du nombre des employés.

L'article XX de la loi du 22 août 1791 porte que ceux qui voudront faire charger les lettres ou paquets, les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port. Les nouvelles mesures que votre comité vous propose n'ont pas pour objet de changer en totalité le mode de perception de la double taxe pour les lettres et paquets chargés; mais, comme il n'est pas raisonnable d'obliger l'administration des postes à la garantie des valeurs chargées et reconnues, le comité a pensé qu'à raison de cette garantie, il devoit être payé par le chargeur un droit de demi pour cent, ou dix sols par cent livres des valeurs chargées, sur lequel chacun des directeurs des postes auroit un cinquième pour lui tenir lieu de l'augmentation du travail des bureaux.

Par ce moyen, en portant à deux milliards la somme en assignats mise en circulation par la poste, dans le cours d'une année, d'après l'évaluation de l'administration des postes, le produit de ce droit s'éleveroit à un million, dont le cinquième, répartient entre les directeurs, laisseroit au trésor public un accroissement net de huit cent mille livres; somme qui seroit plus que suffisante pour couvrir les erreurs et les remboursemens qui pourroient avoir lieu.

Votre comité n'a pas pensé qu'il fût possible ni même nécessaire d'assujétir au timbre ou à la signature les assignats de 5 liv. et les coupures au-dessous. La modicité de leur valeur et la petitesse de leur forme rendroit cette mesure extrêmement embarrassante; mais il n'a pas jugé moins convenable de vous proposer de faire charger à découvert les envois d'assignats de 5 liv. et au-dessous, pour assurer à leur circulation le même degré de confiance.

Mais comme le volume d'une somme en assignats de petites valeurs est infiniment plus considérable que le volume d'une somme en grosses valeurs, et qu'en laissant subsister en entier la taxe du double port pour les premiers, vous leur rendriez impossible le service des postes; votre comité a cru devoir déterminer la somme au-dessus de laquelle le double port s'arrêteroit: il vous proposera donc de conserver cette taxe pour tous les chargemens en assignats de 5 l. et au-dessous, qui n'excéderont pas 500 liv., et de commencer à ce taux le paiement du droit de dix sols par cent livres pour toutes les sommes excédantes.

Tel est, Messieurs, le résultat du plan proposé par le Sieur Fiquenel. Il ne me resteroit maintenant qu'à vous présenter le projet de décret du

comité. Mais comme il s'agit ici d'une branche assez considérable du revenu public, votre comité n'a pas cru pouvoir vous engager dans une mesure nouvelle sur les postes, sans s'être assuré des moyens d'exécution. Il a en conséquence communiqué à l'administration des postes les dispositions qu'il avoit adoptées. Cette administration y a répondu par des observations que je mettrai sous vos yeux, au moment de la discussion du projet de décret que j'ai à vous soumettre.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des assignats et monnoies, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier juillet prochain, tous les citoyens qui voudront faire charger à la poste des assignats pour quelque somme que ce soit, sous la garantie et la responsabilité de l'administration des postes, seront tenus d'y apposer leurs signatures sans aucune forme d'endossement.

ART. II.

Le directeur ou ses préposés apposeront sur chacun des assignats, présentés ainsi au chargement, une empreinte portant le nom de la ville dans laquelle est placé son bureau. Il indiquera celle où doivent aller les assignats, par ces mots : *paiement suspendu au bureau de . . . . . .*

ART. III.

Après avoir mis au dos de chaque assignat

l'empreinte et la suspension, le directeur en prendra charge sur un registre imprimé, coté et paraphé.

ART. IV.

Le directeur des postes, après le chargement et l'enregistrement, renfermera lui-même, ou ses préposés, les assignats dans la lettre ou paquet, en présence du chargeur, lequel signera le registre de charge.

ART. V.

Sont exceptés de la signature et du timbre tous les assignats au-dessous de la valeur de 50 liv.

ART. VI.

Les assignats au-dessous de la valeur de 50 l. seront chargés à découvert; la valeur en sera comptée en présence du chargeur, et le registre portera la somme à laquelle s'élevera le chargement.

ART. VII.

Le chargement des lettres et paquets portant des valeurs d'assignats, ne pourront être faits que la veille du jour du départ, et du passage des couriers, ou le même jour seulement, dans les villes où le départ et passage n'auroient lieu que la nuit.

ART. VIII.

Les lettres et paquets chargés avec valeurs d'assignats ne pourront être remis qu'à ceux à qui ils seront adressés, ou au porteur de leur ordre

écrit. Il leur sera, en conséquence, donné dans le jour de l'arrivée des couriers, avis du chargement qui les concernera. Les lettres et paquets leur seront délivrés, moyennant décharge sur le registre imprimé à ce destiné.

ART. IX.

Les directeurs des postes dans les bureaux desquels seront parvenus les assignats chargés, énonceront sur chacun desdits assignats la levée de la suspension par ces mots : *suspension levée*, et signeront. La lettre ou le paquet renfermant les assignats, ne pourra être ouverte que par la personne à qui elle sera adressée, ou son porteur d'ordre, en présence du directeur.

ART. X.

Les registres et feuilles d'envoi seront tenus dans la forme annexée au présent décret.

ART. XI.

La taxe du double port établie par l'article XX de la loi du 22 août 1791, sera continuée pour toutes les lettres ou paquets chargés renfermant ou non des assignats, qui seront présentés cachetés.

ART. XII.

Il sera payé en outre du double port, par les chargeurs d'assignats qui voudront jouir de la garantie, et qui se conformeront aux dispositions des articles I, II et III du présent décret, dix

sols par cent livres des valeurs qu'ils feront charger.

ART. XIII.

La taxe du double port ne sera néanmoins perçue sur les assignats ou lettres portant des assignats remis à découvert, que pour les chargemens qui n'excéderoient pas 300 liv. Pour ceux au-dessus de 300 liv., les paquets et lettres paieront la taxe du port simple, et les dix sols par cent livres des valeurs, conformément à l'article précédent.

ART. XIV.

Sur les dix sols par cent livres, payés pour droit de garantie, les directeurs des postes seront autorisés à en retenir le cinquième, et feront compte du restant à l'administration des postes.

ART. XV.

Les chargeurs des lettres et paquets simples ou renfermant des valeurs, qui n'auroient pas été chargées dans la forme ci dessus prescrite, ne pourront, en cas de perte, prétendre à une plus forte indemnité que celle portée par l'article XXI de la loi du 22 août 1791.

ART. XVI.

Il ne pourra être présenté au chargement dans les bureaux de poste aucune somme en assignats renfermés dans des boîtes ou caissons; les directeurs ne pourront recevoir que des assignats contenus ou renfermés dans des enveloppes en papier.

Art. XVII.

Toutes les fois qu'une lettre ou paquet renfermant des assignats chargés aux formes prescrites par le présent décret, se trouveront égarés ou perdus, le chargeur desdits assignats sera autorisé à en réclamer le remboursement total de l'administration des postes, dans le délai d'un mois. Il lui suffira, pour obtenir ce remboursement, de présenter au bureau du chargement la déclaration du directeur du bureau auquel étoient adressés la lettre ou le paquet, laquelle déclaration portera qu'ils n'y sont pas parvenus.

Art. XVIII.

Dans le cas de violence, d'arrestation ou de vol des couriers, légalement constaté, l'administration des postes ne sera tenue à aucun remboursement des effets qui auroient été chargés, en totalité ni en partie.

FORME DU REGISTRE

d'enregistrement et de charge.

Je soussigné, directeur du bureau de la poste-aux-lettres de la ville de . . . . . déclare que M . . . . . d . . . . . a fait charger ce jour, en mon bureau, ... assignats de lui signés en ma présence, et montant ensemble à la somme de . . . . . adressés à M. . . . . de la ville de . . . . . sur lesquels j'ai apposé l'empreinte de mon bureau, portant ces mots : paiement suspendu à . . . . . en conséquence, j'ai renfermé dans sa lettre lesdits assignats, dont j'ai garanti la remise, et a, ledit Sieur . . . . . signé avec moi le présent registre.

Feuille de charge et d'envoi.

Direction. . . . . Département de la ville de . . . . . du . . . . . 179 . . . d . . . . .

M. le directeur de la poste de la ville d . . . . . remettra les lettres et paquets ci-joints, à leurs adresses moyennant décharge, et sera, la présente feuille, enregistrée sur son registre de charge.

Dates des Charges.	Numéro du registre des Charges.	Noms et demeures des chargeurs.	Noms et demeures des personnes à qui les lettres sont adressées.	Remises à l'administration.	accordées aux Directeurs.

REGISTRE DE DÉCHARGES

conformes aux feuilles d'envoi.

DATES des feuilles d'envoi.	NOMS des bureaux d'où elles viennent.	DATES de l'arrivée des paquets.	
			Je soussigné . . . . . demeurant à . . . . déclare que M. . . . . directeur de la poste-aux-lettres de cette ville, m'a remis ce jour une lettre à mon adresse, dans laquelle se sont trouvés tous les effets y mentionnés, montant à la somme de et dont le paiement, suspendu en ce bureau, y a été relevé, dont décharge. A le 179

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.